

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°69-2023-00579

Affaire Mme X et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE

c/ Mme Y

N°69-2023-00 581

Audience publique du 15 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 5

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4 et R. 4312-85 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquement à la probité et loyauté (oui), production d'un faux contrat de remplacement en cours d'instance pré-disciplinaire

Autres solutions : supplément d'instruction (article R. 4326-18 du code de la santé publique)

Dispositif de la décision* : rejet des appels et réformation de la radiation

*Sanction : interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans, sans sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 22 novembre 2021, Mme X, infirmière libérale à la date des faits, a déposé, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE a, le 02 février 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes.

Par une décision n°69-2022-03 du 3 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

Par une requête en appel et un mémoire, enregistrés les 3 avril 2023 et 11 septembre 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, sous le n°69-2023-579, Mme Y demande l'annulation de la décision du 3 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes et à ce que la plainte de Mme X soit rejetée . Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun des manquements, non établis, qui lui sont reprochés à tort;
- La sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2024, Mme X demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme Y a commis des manquements, établis et graves ;
- Elle lui reste redevable de sommes importantes, ce qui l'a obligé à des tracasseries et procédures judiciaires non closes ;
- Une sanction est justifiée.

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 décembre 2024, Mme Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

2/ Par une plainte enregistrée le 9 février 2022, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE,

une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE a, le 23 mai 2022, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes.

Par une décision n°69-2022-14 du 3 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte de Mme X et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE , prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de la radiation ;

Par une requête en appel, enregistré le 4 avril 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, sous le n°69-2023-00581, Mme Y demande l'annulation de la décision du 3 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, à ce que la plainte de Mme X soit rejetée. Elle soutient que :

- Elle n'a pas commis de « faux » contrat de remplacement comme il lui est injustement reproché ;
- La sanction est manifestement disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2024, Mme X demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme Y a commis un faux, ce qui est grave, cela lui a causé des torts ;
- Elle a porté plainte au pénal et produit un rapport d'expertise graphologique ;
- Une sanction est justifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2024, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 1000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme Y a commis un faux, ce qui est grave à l'égard de l'Ordre ;
- Une sanction est justifiée.

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 décembre 2024, Mme Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Vu le procès-verbal de supplément d’instruction en date du 10 juin 2025 communiqué aux parties le 13 mars 2026 ;

Par ordonnance du 13 mars 2026, la clôture de l’instruction a été fixée, en dernier lieu, au 09 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 15 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- Mme Y et son conseil, Me Arnaud DE LAVAUUR, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, et son conseil, Me Malik NEKAA, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L’ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, représenté par Mme Sylvaine MAZIERE-TAURAN, convoqué, présent et entendu ;
- le conseil de Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d’appel de Mme Y visées ci-dessus présentent à juger de plaintes semblables ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision, même si les plaintes discutées n’ont pas été jointes par les premiers juges alors qu’elles sont communes ;

2. Mme Y, infirmière libérale, demande l'annulation des décisions de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, du 3 mars 2023, faisant droit, d'une part, à la première plainte sous le n° 69-2022-03 de Mme X, plainte à laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE ne s'est pas associé, et, d'une part à la seconde plainte sous le n° 69-2022-14 de Mme X, plainte à laquelle le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction, respectivement, de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de deux ans dont un an avec sursis et de la radiation pour manquement déontologique ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme Y, infirmière libérale exerçant dans un cabinet à Bron (69500), a engagé comme remplaçante Mme X du 15 juin 2020 au 21 juin 2021 ; leurs relations se sont dégradées, selon la thèse de Mme Y à cause de ses « mauvaises aptitudes », et, selon Mme X à cause du « manque de sérieux de gestion » du cabinet ; un volet judiciaire, toujours pendant, malgré l'ancienneté des faits, oppose les intéressées, pour un montant d'arriérés d'honoraires de 23.737 euros, dont, néanmoins, Mme Y, admettait, à la date des décisions attaquées (cf. point 6 de la décision n°69-2022-03) qu'elle reconnaît devoir à sa consœur 7583 euros, somme qu'à la date de la présente audience, elle ne conteste pas dans son montant, mais sans s'expliquer raisonnablement sur l'absence de son règlement spontané presque cinq ans plus tard ; Mme X a quitté l'exercice infirmier en France depuis ces expériences ;
4. La plainte enregistrée en appel sous le n°69-2023-00579 se présente comme un différend entre infirmières d'ordre non exclusivement financier, Mme X lui reprochant l'exercice simultané pendant qu'elle la remplaçait (point 2 de la décision attaquée), l'absence de conclusion d'un contrat écrit de remplacement (point 4) et l'absence du règlement intégral de ses honoraires dus (point 6) ; à l'occasion de la tentative de conciliation sur cette plainte, intervenue le 21 décembre 2021, il s'avère que, pour contredire le grief tiré d'un défaut d'un contrat écrit, Mme Y a excipé d'un contrat écrit, signé « Mme X » et daté du « 01 juin 2020 » ; Mme X, soutenue par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, a vivement contesté l'authenticité de ce « contrat », comme étant un « faux grossier », invoquant une expertise graphologique en sa faveur, et justifiant de son point de vue le dépôt d'une plainte pénale, toujours en cours d'instruction ; à l'inverse, Mme Y maintient sa version, soutenant, mais sans pouvoir apporter d'éléments crédibles, que si elle avait omis de communiquer le contrat à l'Ordre, comme le prévoit l'article R. 4312-85 du code de la santé publique, elle l'aurait adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône par l'intermédiaire de sa société de facturation, « MG Act », dirigée par sa sœur, Mme B ;
5. Cette présente affaire, examinée à l'audience publique du 10 janvier 2025, a justifié d'ordonner le 29 avril 2025 un supplément d'instruction de cette Chambre, pour

concourir à la manifestation de la vérité sur le grief au cœur des deux plaintes susmentionnées, à savoir l'existence ou non d'un contrat écrit, en confiant à son rapporteur, Mme Chahinez BENAZZOUZ, d'auditionner d'une part la gérante de « MG Act », le service compétent d'archivage de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, ainsi que M. H, infirmier ancien remplaçant de Mme Y;

Sur un supplément d'instruction :

6. Aux termes de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique : *« Le rapporteur a qualité pour entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Il peut demander aux parties toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige. / Le rapporteur dresse un procès-verbal de chaque audition. Il est donné lecture à chaque partie ou chaque témoin de sa déposition. Le procès-verbal est signé par le rapporteur et la personne entendue ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut pas signer. / Les pièces recueillies par le rapporteur et les procès-verbaux d'audition sont versés au dossier et sont communiqués aux parties qui sont invitées à présenter des observations dans les mêmes conditions que les mémoires. / Le rapporteur remet au président de la chambre son rapport qui constitue un exposé objectif des faits, des pièces du dossier et des actes d'instruction accomplis. » ;*

En exécution des dispositions rappelées au point 6, une convocation d'audition de Mme B comme « témoin » au sens précité, à l'aide d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sécurisée, a été effectuée le 10 juin 2025 ; par procès-verbal du 10 juin 2025, est relevé que Mme B a déclaré : *« Ne pas avoir accès au fichier. La copie du contrat a été envoyée par lettre simple à la CPAM. Ayant très peu travaillé dans le cabinet, ne dispose pas d'éléments concernant l'historique du dossier »* ; toutefois, Mme B a décliné de signer le procès-verbal de son audition ; M. H a décliné de prêter son concours à cette audition et la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône n'a pas répondu à la réquisition à témoin ;

7. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession. » ;*
8. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction, ainsi complétée, et des échanges à l'audience publique contradictoire, que Mme Y ne peut sérieusement soutenir comme elle le fait que le « contrat » qu'elle a excipé à l'occasion de la réunion de tentative de conciliation serait crédible, alors qu'il ressort d'échanges -non contredits- qu'au-delà de la date supposée dudit « contrat », Mme X s'évertuait encore à solliciter la conclusion d'un contrat, qu'un expert graphologue -non contesté par une contre-expertise- établit des doutes sérieux sur l'authenticité de la signature Mme X et, enfin, l'absence, à cette date, de classement de sa plainte pénale, accréditant que les faits ne méritent pas un classement sans suite pour faits non caractérisés ou non probants ; il s'ensuit que cette Chambre a la conviction que Mme Y a produit, en cours d'instance pré-disciplinaire, une pièce au minimum déloyale, portant gravement atteinte par

cette manœuvre à la règle déontologique fondamentale rappelée au point 8 ; le grief, qui fonde la plainte n° 69-2022-14, et le point 2 de la décision attaquée, est établi, sérieux et grave ;

Sur les autres griefs :

En ce qui concerne le grief mentionné au point 2 de la décision n°69-2022-03 :

9. Mme X reprochait à Mme Y d'avoir cumulé l'exercice de son art d'infirmière avec sa remplaçante, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-84 du code de justice administrative ; cependant, au cours de la période litigieuse, il ressort des recommandations des autorités sanitaires -y compris du Conseil national de l'ordre des infirmiers- relatives à la gestion de la crise sanitaire de la pandémie de covid19 , que les infirmiers ont été autorisés à déroger à la règle précitée d'interdiction de cumul ; dans ces conditions, ce grief sera écarté ;

En ce qui concerne le grief mentionné au point 4 de la décision n°69-2022-03 :

10. Mme X reprochait à Mme Y d'avoir, selon une habitude qui la caractériserait, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de justice administrative, contracté son engagement par voie de contrat oral, malgré ses demandes réitérées de conclure un contrat en bonne et due forme, ainsi qu'il ressort du point 9 ; ce grief est établi et sérieux ;

En ce qui concerne le grief mentionné au point 6 de la décision n°69-2022-03 :

11. Mme X reprochait à Mme Y d'avoir, selon une habitude qui la caractériserait, en méconnaissance des dispositions rappelées au point 8, manqué au règlement entier et diligent des honoraires qu'elle devait à sa remplaçante, en exécution de son engagement, peu importe qu'il soit irrégulier, dès lors que les contrats de soins ont été exécutés, et ne sont d'ailleurs pas contestés pour le montant de 7583 euros ; si cette Chambre relève qu'un volet judiciaire est pendant sur la détermination du périmètre de la dette de Mme Y à l'égard de Mme X, n'est pas contesté que Mme Y doit à Mme X le règlement de 7583 euros ; à la date de cette audience, en cinq ans, Mme Y n'a ni réglé au minimum cette somme, ni démontré devant cette Chambre sa bonne volonté, à défaut de sa bonne foi, pour apurer cette partie de la dette exigible ; en conséquence, ce grief est établi et sérieux ;
12. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que les décisions attaquées de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes ont fait droit aux plaintes, sauf en la mesure du point 10 ;

Sur la sanction commune :

13. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la*

chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...). La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. » ;

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés aux points 9, 11 et 12 à Mme Y, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ;
15. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
16. Mme Y fait valoir la « disproportion » d'une radiation, étant actuellement en arrêt maladie ; cette Chambre relève que Mme Y, d'une part, a fait l'objet de nombreux signalements, d'une précédente sanction ordinaire définitive d'un blâme, en date du 6 juin 2021, et a été condamnée, par décision du tribunal correctionnel de Lyon en date du 23 juin 2023, frappée d'appel, à la peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis total, dix mille euros d'amende et une interdiction d'exercice professionnelle d'infirmière pour une durée de cinq ans pour escroquerie à l'assurance-maladie ; d'autre part, si Mme Y a le droit de contester avoir commis le grief tiré d'un faux, elle reconnaît néanmoins qu'elle doit à sa consœur une somme non négligeable qui, cinq ans après les faits, n'a fait l'objet d'aucun effort confraternel de solution ; cette Chambre tient compte également du cumul de sanctions avec le juge pénal qu'encourt Mme Y ;
17. Cette sanction sera justement ramenée à la peine l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans fermes ; cette sanction absorbe les deux plaintes susmentionnées ; l'article 1^{er} de la décision n°69-2022-03 du 3 mars 2023 et l'article 1^{er} de la décision n°69-2022-14 du 3 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes sont réformés en conséquence ;

Sur les conclusions au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Y ; en revanche, il y a lieu à condamner Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, au titre de l'appel, à la somme de 2000 euros à Mme X, et à la somme de 850 euros au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes d'appel de Mme Y sont rejetées, sauf en la mesure de l'article 2.

Article 2 : Il est infligé à Mme Y la sanction globale de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans, sans sursis, qui prendra effet au 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2029.

Article 3 : Les conclusions de Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Mme Y versera, au titre de l'appel, à Mme X la somme de 2000 euros et au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE la somme de 850 euros, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Mathieu ALLARD, à Mme Y, à Me Arnaud DE LAVAU, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lyon, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme B, à M. H.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Huber FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

**Le Conseiller d'Etat
Président de la Chambre
disciplinaire nationale**

Christophe EOCHE-DUVAL

**La Greffière
Eddy JAMES**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.